

LISTE ET PREMIERE ANALYSE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX :

*** En procédure civile**

- l'article 3 sur les services de médiation, arbitrage conciliation en ligne en créant une certification facultative rappelant le périmètre de la mission d'avocat et imposant une information sur des traitements algorithmiques ou automatisés, ainsi que des mesures de protection des données personnelles. La médiation, la conciliation ou l'arbitrage en ligne ne peuvent résulter exclusivement d'un traitement par algorithmes. Ces évolutions sont certes nécessaires mais insuffisantes.

- le régime de protection des majeurs, en facilitant la conclusion d'un mariage ou d'un pacs, permettant le recours au divorce accepté et limitant les cas de décisions médicales nécessitant l'intervention du juge des tutelles. Ces mesures ont été introduites à la suite du rapport de la mission Caron Déglise et vont globalement dans le bon sens.

- la procédure de saisie immobilière, visant à faciliter les saisies et les ventes, pour certaines dispositions au détriment des droits des débiteurs (pour les saisies simultanées mais surtout pour le sort des meubles de la personne expulsée)

- la possibilité d'introduire l'instance en divorce sans indiquer la cause sur laquelle est fondée la demande (faute, altération définitive du lien conjugal, acceptation du principe de la rupture), pour tenter de pacifier la procédure

*** Sur le plan de l'organisation judiciaire :** les suites de la suppression du juge d'instance et la sur-centralisation en matière terroriste et de criminalité organisée

- la création d'un « juge des contentieux de la protection » du tribunal de grande instance, nommé par décret et la fixation de son champ de compétence, réunissant les tutelles, les baux d'habitation, les crédits à la consommation, le surendettement et les saisies des rémunérations. Le contentieux civil inférieur à 10 000 euros ne relèverait ainsi donc plus de ce juge, ainsi que les injonctions de payer. Un amendement au projet de loi organique prévoit une nomination par décret, dont nous avons déjà eu l'occasion de dire qu'elle ne suffisait pas à préserver la justice de proximité qu'est le tribunal d'instance. Des dispositions sont introduites afin que les juges d'instance soient maintenus dans ces fonctions à compter du 1er janvier 2020, tout en étant nommés au tribunal de grande instance.

- la détermination de critères de spécialisation de tribunaux de grande instance, au civil, « par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité des affaires », critère très flou, et au pénal, en référence à une liste très longue d'infractions, qui viennent confirmer notre critique d'une organisation illisible et laissée entre les mains des chefs de cour et de juridiction.

- l'adaptation des règles existantes de limitation des fonctions dévolues aux magistrats à titre temporaire à la nouvelle organisation, notamment les chambres

détachées et les nouvelles fonctions de juge du contentieux de la protection.

- la création du parquet national antiterroriste, structure qui n'est d'aucune utilité opérationnelle mais qui accroît encore la centralisation et l'emprise de l'exécutif sur la nomination des magistrats en son sein, comme nous l'avons exposé dès l'été. La rédaction de l'amendement renforce notre conviction que les « correspondants » locaux, dans les ressorts avec une « forte concentration de personnes soutenant ou adhérant à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme » (fixés par arrêté) ne seront pas très différents et pas plus efficaces - faute de réelles prérogatives - que les actuels référents locaux en matière de terrorisme, présents dans toutes les juridictions.

- la centralisation des affaires de délinquance et criminalité organisée « de très grande complexité » à la JIRS de Paris, également compétente pour l'ensemble des surveillances et des livraisons surveillées. Outre que le cabinet du garde des Sceaux s'est bien gardé, malgré nos interpellations répétées, de consulter les organisations syndicales sur ces problématiques complexes, cette orientation, qui crée un niveau de compétence supplémentaire constitue un pas de plus vers la centralisation.

- la procédure d'indemnisation des victimes de terrorisme devant le fonds de garantie, notamment en centralisant, là encore, au tribunal de grande instance de Paris, l'ensemble des litiges de réparation du préjudice corporel lié au terrorisme au TGI de Paris. Dans le cadre d'une mission récente à ce sujet, nous avons contesté ce projet de centralisation tout en préconisant des aménagements procéduraux

* En matière pénale et de procédure pénale

- l'infraction d'entreprise individuelle terroriste, qui avait été partiellement censuré par le Conseil constitutionnel le 7 avril 2017, en ce qu'un de ces éléments matériel pouvait consister dans le fait de "rechercher des objets ou substances de nature à créer un danger pour autrui ». L'amendement remplace cette formulation par « tenter de se procurer », dont on mesure mal, vu la nature large des objets visés, en quoi elle serait plus constitutionnelle que la terminologie « rechercher », dont elle se distingue assez peu.

- les obstacles à la saisine d'un juge d'instruction avec constitution de partie civile sont réexaminés et le recours obligatoire devant le procureur général est supprimé : si nous avons dénoncé cette disposition, la suppression des obstacles n'est que très partielle, puisque le délai avant la saisine reste bien fixé à 6 mois et les possibilités de refus d'informer sont encore élargis par le texte

- l'impossibilité pour la personne concernée de refuser que le débat sur la détention provisoire se fasse par visio-conférence, qui n'inclura plus, comme le faisait le projet, le placement initial en détention, sauf en cas de risque grave de trouble à l'ordre public ou d'évasion. Ce recul du gouvernement est mineur, puisque la vidéo-conférence pourra devenir la règle à chaque prolongation.

- la fixation à quinze jours au lieu de dix du délai dans lequel s'organise le règlement contradictoire de l'instruction, cette modification étant dérisoire par rapport au délai instauré, à raison, dans les suites de l'affaires d'Outreau.

- la possibilité, en cas de fin anticipée, ordonnée par le juge de l'application des peines, de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, d'imposer un suivi aux personnes jusqu'à la fin de la peine initiale, modification qui n'était pas indispensable (puisque la libération conditionnelle existe) mais qui constitue un recul sur la seule innovation de cette peine, à savoir la possibilité d'y mettre un terme de façon anticipée. Un autre amendement permet au JAP de mettre fin au suivi renforcé dans les mesures de sursis probatoire, qui ne pose pas de difficulté en soi, si ce n'est qu'il entérine la fin de la spécificité de la contrainte pénale.

- la suppression, dans les enquête visant à établir le taux d'alcoolémie, de l'examen médical obligatoire préalable à toute prise de sang : on peut s'interroger sur les effets d'une telle « simplification » en terme d'interprétation des résultats, pour les personnes ayant des interférences médicales ou médicamenteuses

- la possibilité d'incarcérer dans un établissement pour peine les personnes placées en détention provisoire, à titre exceptionnel et en raison de leur personnalité, pour assurer le bon ordre et éviter les évasions. Une telle remise en cause de la séparation prévenu/condamnés est hélas dictée par une considération sécuritaire.

- l'extension des possibilités d'usage des armes par les militaires de Sentinelle.